

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/10/85

Origine :
DGR
AC

MM et MMES
les Directeurs et Agents-Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 1812/85 - AC n° 68/85

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ETABLISSEMENT DES ATTESTATIONS DE DROIT, EN APPLICATION DU REGLEMENT CEE N° 574/72. LA DUREE MAXIMALE DE VALIDITE DE CELLES-CI NE DOIT PAS ETRE SUPERIEURE A UN AN.

Les attestations de droit E 106, E 109, E 111, E 112, E 122 et E 123 délivrées par les CPAM françaises en cas de séjour ou de transfert de résidence dans un autre Etat membre ne doivent être établies que pour une durée limitée à un an maximum. Leurs conditions de renouvellement sont strictement définies par le Règlement CEE N° 574/72.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/10/85

Origine :
DGR
AC

MM et MMES
les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1812/85 - AC N° 68/85

Objet : Etablissement des attestations de droit en application du Règlement CEE - n° 574/72 - La durée maximale de validité de celles-ci ne doit pas être supérieure à un an.

Mon attention vient d'être appelée par le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (CSSMT) sur le fait que celui-ci est amené à ne pas prendre en considération certains formulaires E 125 qui lui sont transmis par les organismes de liaison des autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne, en vue du remboursement des dépenses effectuées pour soins de santé, tel qu'il est prévu aux articles 93 et 96 du Règlement CEE - n° 574/72.

Après vérification, il est apparu au CSSTM qu'un délai supérieur à une année s'est écoulé entre la date d'émission, par un organisme français, de l'attestation du droit aux prestations et la date de la période des soins reçus hors de France.

Dans ce cas, lorsque le CSSTM refuse d'honorer la dette revenant au régime général, les organismes de liaison étrangers apportent la preuve que des attestations de droit ont été délivrées en France pour des périodes supérieures à une année, parfois même pour une durée illimitée.

Dès lors, le Centre se trouve dans l'obligation de rembourser les prestations servies.

Il convient, dans ces conditions, de rappeler que les attestations de droit établies par les Caisses Françaises doivent être délivrées pour la durée du séjour ou du transfert de résidence dans un autre Etat membre, **mais toujours dans la limite d'un délai maximal d'un an.**

En cas de résidence permanente d'un assuré sur le territoire d'un autre Etat membre, vous devez en conséquence **renouveler les formulaires correspondants tous les ans.**

Les dispositions évoquées ci-dessus résultent de l'application du Règlement CEE - N° 574/72 et des instructions ministérielles intervenues dans ce domaine.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

R. VASSEUR

ANNEXE 1

Attestations devant être délivrées conformément aux dispositions rappelées dans la présente circulaire

- E 106 : attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent (Cf. article 17 § 2 du Règlement CEE - n° 574/72).
- E 109 : attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur salarié ou non salarié et la tenue des inventaires (Cf. article 17 § 2 du Règlement CEE - n° 574/72).
- E 111 : attestation de droit aux prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre (lettre ministérielle n° 1907 du 29 Août 1983, bulletin juridique CNAMTS - N° 39/1983 - rubrique P 44).
- E 112 : attestation concernant le maintien des prestations en cours de l'assurance maladie-maternité (dans la limite de la prescription médicale et pour une durée maximale d'une année, y compris pour les pensionnés).
- E 122 : attestation en vue de l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille des titulaires de pension ou de rente (article 30 § 1 du Règlement CEE - N° 574/72).
- E 123 : attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 60 § 2 du Règlement CEE - N° 574/72).